Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 198 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DEJAIFVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique durant l'année 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 5 octobre 2023, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 18 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite
conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…)
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (…)

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (…)
9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; (…)

Motifs de fait :
Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 05.10.2023 pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée

Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire en 2021, sur base d'un visa D, en vue d'un Master de 60 crédits en « Spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale » au sein de l'Université de Namur ; que pour l'année académique 2021-2022 elle obtient 22 crédits sur les 60 crédits de son programme d'études et que pour l'année académique 2022-2023 elle obtient 23 crédits sur les 38 crédits restant de son programme d'études, attendu que l'article 104, §1er, 1° prévoit que l'étudiant valide au minimum 60 crédits après 2 années d'études en Master ;

Considérant que l'intéressée à bénéficier d'une prolongation de session jusqu'en novembre 2023 afin de pouvoir présenter son mémoire et que dans son courrier du 27.12.2024, elle confirme l'échec de sa session du mois de novembre ;

Considérant que l'intéressée dans son courrier du 04/10/2023, invoque les événements suivants : 1) décès de sa fille survenu le 19.11.2021 ; 2) maladie de son autre fille ; 3) traumatise et consultation de psychologues au Cameroun et en Belgique ; 4) perte de son bagage par la compagnie aérienne ; 5) problèmes médicaux et opération ;

Considérant que l'intéressée (1) produit un acte de naissance et de décès de l'enfant « [D.T.B.K.] née le 17.07.2021 et décéder le 19.11.2021, que ce document étranger n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique ; qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que le présente acte de naissance et acte de décès produits n'ayant pas été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent, ils ne rencontrent pas cette condition formelle de recevabilité ;

Considérant que l'intéressée (2) produit un acte de naissance de l'enfant « [F.T.L.C.] » née le 27.01.2020, que ce document étranger n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique ; qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que le présente acte de naissance produit n'ayant pas

été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent, ne rencontrent pas cette condition formelle de recevabilité ; dès lors, les notes du docteur [A.G.F.] ne permet pas de déterminer qu'il s'agit bien de l'enfant [F.T.L.C.], de plus le carnet de consultation et le certificat médical produit ne peuvent être pris en compte étant donné que la filiation n'a pas été clairement démontrée par un acte authentique légalisé par les autorités belge ;

Considérant que l'intéressée (3) produit les documents médicaux suivants : preuve de demande de consultation psychologique datant du 23.02.2022 ; attestation médicale du généraliste le Dr [G.T.H.] attestant que son état médical ne lui a pas permis de suivre une scolarité normale pour l'année académique 2021-2022 sans autres détails ; qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) en date du 18.07.2024, que l'intéressée travaillait en continu depuis avril 2022 et que cet élément est de nature à questionner l'attestation produite non pas sur l'aspect médical mais sur la primauté des études par rapport au travail dans le cas de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée (3) produit une attestation de prise en charge psychologique du Dr. [A.D.B.] pour la période du 13.06.2023 au 30.08.2023 ; et une attestation du suivi psychologique de l'intéressée daté du 26.06.2024 de la psychologue [C.D.] relatant sa situation de février à juin 2023, que ces documents couvrent la période académique du second quadrimestre de l'année académique 2022-2023 partant que l'intéressée été inscrite en master de spécialisation de 60 crédits pour la seconde année consécutive;

Considérant que l'intéressée (4) mentionne la perte de son bagage par la compagnie aérienne sans avoir produit de document attestant de ce fait, que cet élément n'a aucun lien avec la réussite de son cursus scolaire ;

Considérant que l'intéressée (5) mentionne des problèmes médicaux qui l'ont amené à se faire opérer mais qu'elle ne produit pas d'attestation médicale allant en ce sens ;

Considérant que l'intéressée produit une attestation d'inscription de type bachelier de 180 crédits en « éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif », tenant compte qu'elle ne démontre aucunement disposé de dispense pour la présente formation ; que son conseil en date du 18.07.2024 produit les attestations de réussite de 4 unités d'enseignement pour un total de 46 crédits, partant qu'à ce jour elle ne produit aucun document
attestant de la réussite de son master de spécialisation de 60 crédits et que cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études de l'intéressée ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante est refusée. […] »

2. Intérêt au recours

La partie requérante informe le Conseil de la réussite de la requérante. Interrogées lors des plaidoiries sur l'intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse estime qu'un tel intérêt n'existe plus, la requérante n'étant plus étudiante. Au regard de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et des circonstances propres de l'espèce, le Conseil est d'avis que la requérante maintient un intérêt au recours. En effet, si la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante était annulée, la situation administrative de la partie requérante serait, à nouveau, examinée. Par conséquent, dès lors que la partie requérante doit nécessairement être en séjour légal afin d'introduire une demande fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, elle conserve un intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de la violation des articles 39/2, 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)], du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle que la requérante « avait invoqué plusieurs cas de force majeure ayant influencé ses résultats scolaires ; Son conseil avait notamment ciblé dans le cadre de son courrier du 15 juillet 2024 : Mort de sa fille en bas âge ; Problèmes de santé rencontrés par sa deuxième fille ; Agression sexuelle dont elle a été victime », ajoutant « qu'il avait été explicité tant dans son courrier du 4 octobre 2023 que dans le courrier de son conseil du 15 juillet 2024 que la partie requérante avait été victime d'un viol en juin 2023 (erronément mentionné juillet dans son courrier du 4 octobre). Que le Conseil de la partie requérante rappelait que ce viol constituait un cas de force majeure justifiant l'absence de respect de ses obligations légales et notamment l'absence de réussite à l'issue de l'année académique 2022-2023. Le Conseil constatera que la partie requérante a subi ce viol juste avant les examens de juin et que celui-ci a entraîné de graves troubles psychologiques ayant nécessité un suivi psychologique intense, suivi toujours d'actualité ». Elle précise que « la partie adverse ne répond pas à cette argumentation particulière, l'agression sexuelle dont a été victime la partie requérante n'étant même pas évoquée dans le cadre de la motivation de la décision attaquée. Qu'en ce que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante pour justifier le retard apporté à ses études et n'y a pas plus répondu de façon adéquate, la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle et adéquate, les articles 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que les principes visés au moyen. La décision attaquée résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante souligne que « la motivation de cette décision est en outre incompréhensible pour la partie requérante en ce qu'elle précise que les attestations psychologiques produites à l'appui de sa demande de renouvellement couvre le second quadrimestre 2022-2023 tout en déclarant non-fondée la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour l'année académique 2023-2024 en raison de la poursuite excessive des études ». Elle estime que « si les certificats et attestations médicaux et psychologiques couvrent le second quadrimestre 2022-2023, on ne peut dès lors lui reprocher son échec lors de cette année académique de telle sorte qu'elle ne poursuit pas excessivement ses études lors de l'année académique 2023-2024. La motivation de la décision attaquée est inadéquate et contradictoire en ce qu'elle ne permet de comprendre le raisonnement de la partie adverse et donc à votre Conseil de sanctionner l'illégalité de cet acte. Elle procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le droit européen en ces termes : « attendu que l'article 61/1/4 § 2 de la loi sur les étrangers constitue la transposition de l'article 21.2 f de la directive 2016/801, lequel dispose que les Etats partis peuvent refuser un renouvellement lorsqu'un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné », citant les articles 22 point 3 de la directive 2016/801, 12 de la directive 2011/98/UE. « Il ressort du droit communautaire que les étudiants étrangers disposant d'une autorisation de séjour en application de la directive 2016/801 doivent bénéficier d'une égalité de traitement vis-à-vis des étudiants disposant de la nationalité de cet Etat membre quant à leurs conditions de réinscription scolaire en ce qui concerne un éventuel refus sanctionnant une poursuite excessive des études. Les Etats membres ne peuvent pas appliquer des règles différentes entre un étudiant belge et un étudiant étranger pays tiers visé ci-dessus pour sanctionner une poursuite excessive des études, de telle sorte que l'article 61/4 § 2 ne peut renvoyer qu'à la législation particulière applicable au droit à la réinscription au sein de l'établissement d'enseignement de la partie requérante, soit en l'espèce le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. (décret paysage). Que ce dernier ne prévoit pas une interdiction de réinscription dans les conditions prévue par l'article 104 § 1er 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La législation applicable ne prévoit donc pas que l'étudiant belge poursuit de manière excessive ses études à défaut de justifier l'octroi de son diplôme dans les conditions visées par l'article 104 § 1 9 ° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que l'Etat belge ne peut pas prévoir de dispositions particulières plus restrictives à l'encontre des étudiants étrangers pour établir et sanctionner une poursuite excessive des études et ces derniers doivent donc se voir appliquer les mêmes dispositions, règles ou pratiques que les étudiants belges. Que le droit national doit être interprété conformément au droit communautaire qu'il transpose ». Elle « postule à tout le moins que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : 'Les article 21.2 f, 21.7 et 22.3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de

travail au pair, l'article 12.1 c de la directive 011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et le principe d'égalité de traitement s'opposent-ils à ce qu'un Etat membre adopte des législations, règles ou pratiques différentes entre un étudiant disposant de la nationalité de cet Etat membre et les étudiants originaires d'un pays tiers disposant d'une autorisation de séjour au sens de la directive 2016/801 précitée pout établir si l'étudiant poursuit de manière excessive ses études' ».

La partie requérante cite les articles 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, 34.5 de la directive 2016/801 et ajoute que « l'article 39/2 constitue donc dans le cas d'espèce la mise en œuvre du droit de l'Union européenne et doit être interprété conformément à celui-ci. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. La partie requérante justifie le retard apporté à la poursuite de ses études par la mort de sa petite fille ainsi que par l'agression sexuelle dont elle a été victime. Ce sont bien des situations de force majeure qui ont entraîné ce retard, ce qui a été dénoncé auprès de la partie adverse. La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme de ses études. Que la titre de séjour temporaire étudiant de la partie requérante doit être renouvelé sur base de ces explications. Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la loi sur les étrangers, la partie requérante sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? » ». Elle souligne enfin qu' « une question préjudicielle similaire a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 (Rôle […]) ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
> 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
> […]
> § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
> […]
> 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
> […]
> Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

> « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

> « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
> […]
> 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; […] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

> « Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 05.10.2023 pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée
>
> Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire en 2021, sur base d'un visa D, en vue d'un Master de 60 crédits en « Spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale » au sein de l'Université de Namur ; que pour l'année académique 2021-2022 elle obtient 22 crédits sur les 60 crédits de son programme d'études et que pour l'année académique 2022-2023 elle obtient 23 crédits sur les 38 crédits restant de son programme d'études, attendu que l'article 104, §1er, 1° prévoit que l'étudiant valide au minimum 60 crédits après 2 années d'études en Master ;
>
> Considérant que l'intéressée à bénéficier d'une prolongation de session jusqu'en novembre 2023 afin de pouvoir présenter son mémoire et que dans son courrier du 27.12.2024, elle confirme l'échec de sa session du mois de novembre ;
>
> Considérant que l'intéressée dans son courrier du 04/10/2023, invoque les événements suivants : 1) décès de sa fille survenu le 19.11.2021 ; 2) maladie de son autre fille ; 3) traumatise et consultation de psychologues au Cameroun et en Belgique ; 4) perte de son bagage par la compagnie aérienne ; 5) problèmes médicaux et opération ;
>
> Considérant que l'intéressée (1) produit un acte de naissance et de décès de l'enfant « [D.T.B.K.] née le 17.07.2021 et décéder le 19.11.2021, que ce document étranger n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique ; qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que le présente acte de naissance et acte de décès produits n'ayant pas été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent, ils ne rencontrent pas cette condition formelle de recevabilité ;

Considérant que l'intéressée (2) produit un acte de naissance de l'enfant « [F.T.L.C.] » née le 27.01.2020, que ce document étranger n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique ; qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que le présente acte de naissance produit n'ayant pas été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent, ne rencontrent pas cette condition formelle de recevabilité ; dès lors, les notes du docteur [A.G.F.] ne permet pas de déterminer qu'il s'agit bien de l'enfant [F.T.L.C.], de plus le carnet de consultation et le certificat médical produit ne peuvent être pris en compte étant donné que la filiation n'a pas été clairement démontrée par un acte authentique légalisé par les autorités belge ;

Considérant que l'intéressée (3) produit les documents médicaux suivants : preuve de demande de consultation psychologique datant du 23.02.2022 ; attestation médicale du généraliste le Dr [G.T.H.] attestant que son état médical ne lui a pas permis de suivre une scolarité normale pour l'année académique 2021-2022 sans autres détails ; qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) en date du 18.07.2024, que l'intéressée travaillait en continu depuis avril 2022 et que cet élément est de nature à questionner l'attestation produite non pas sur l'aspect médical mais sur la primauté des études par rapport au travail dans le cas de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée (3) produit une attestation de prise en charge psychologique du Dr. [A.D.B.] pour la période du 13.06.2023 au 30.08.2023 ; et une attestation du suivi psychologique de l'intéressée daté du 26.06.2024 de la psychologue [C.D.] relatant sa situation de février à juin 2023, que ces documents couvrent la période académique du second quadrimestre de l'année académique 2022-2023 partant que l'intéressée été inscrite en master de spécialisation de 60 crédits pour la seconde année consécutive;

Considérant que l'intéressée (4) mentionne la perte de son bagage par la compagnie aérienne sans avoir produit de document attestant de ce fait, que cet élément n'a aucun lien avec la réussite de son cursus scolaire ;

Considérant que l'intéressée (5) mentionne des problèmes médicaux qui l'ont amené à se faire opérer mais qu'elle ne produit pas d'attestation médicale allant en ce sens ;

Considérant que l'intéressée produit une attestation d'inscription de type bachelier de 180 crédits en « éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif », tenant compte qu'elle ne démontre aucunement disposé de dispense pour la présente formation ; que son conseil en date du 18.07.2024 produit les attestations de réussite de 4 unités d'enseignement pour un total de 46 crédits, partant qu'à ce jour elle ne produit aucun document
attestant de la réussite de son master de spécialisation de 60 crédits et que cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études de l'intéressée ; […] »

4.2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante pour justifier le retard apporté à ses études », rappelant que la requérante avait invoqué à l'appui de sa demande de renouvellement son « agression sexuelle » et ses conséquences.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante que l'agression sexuelle subie par la requérante n'est nullement évoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision entreprise.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'elle a pris « en considération le suivi psychologique de la partie requérante faisait suite à l'agression sexuelle subie. Elle répond manifestement à cette argumentation en expliquant pour quels motifs ces éléments ne justifient pas que la partie requérante prolonge de manière excessive ses études ». Cependant, le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement.

En effet, le Conseil constate que si les troubles psychologiques de la requérante ont été pris en compte par la partie défenderesse, il ressort de la lecture du dossier administratif et notamment du courrier de la requérante du 4 octobre 2023 et de son conseil du 15 juillet 2024, que la requérante invoquait son agression sexuelle comme une circonstance à part entière et non uniquement sous l'angle des conséquences psychologiques. Le Conseil observe ainsi qu'en octobre 2023, la requérante mentionnait « un procès » et qu'à l'appui de son complément de juillet 2024, la partie requérante évoque la plainte déposée par la requérante suite à cette agression, son traitement par le Parquet de Bruxelles et l'autorisation du procureur du roi de « consulter et prendre copie du dossier ».

4.2.2. Par conséquent, le Conseil relève que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à cet égard et constate dès lors qu'il n'est pas valablement motivé au regard des circonstances spécifiques invoquées par la requérante, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation à cet égard.

4.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE